



STATUTS DE L'ASSOCIATION HESPUL

Article 1

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre d'origine : PHEBUS, titre modifié en Hespul par l'Assemblée générale du 24 janvier 2001.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de contribuer à la transition énergétique pour l'avènement d'une société sobre, efficace, respectueuse des équilibres écologiques et soucieuse d'équité et de bien-être.

La réduction des consommations par la sobriété sur les usages et par l'efficacité tout au long de la chaîne énergétique, ainsi que le développement des énergies renouvelables sont ses objectifs prioritaires.

Elle développe à cet effet toutes les actions à sa portée ; notamment dans les domaines des sciences et techniques, de l'éducation et de la formation, de la sensibilisation et du changement de comportement, du plaidoyer et de l'accompagnement des politiques publiques.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Amplepuis (Rhône), lieu-dit "Les Nioules" ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- **membres fondateurs·rices**, dont les noms figurent ci-après : Marguerite-Marie Chichereau-Dinguirard, Paul Coste, Marc Jedliczka, Max Schneider.
- **membres actifs·ves**: ce sont des personnes physiques ou des personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, participent régulièrement aux activités et ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- **membres d'honneur** : ce sont des personnes physiques ou des personnes morales ayant apporté une aide marquante à l'association et agréées par le CA ; ils sont dispensés de cotisation.

Seul·es les membres fondateurs·rices et les membres actifs·ves de l'association possèdent le droit de vote au cours des assemblées générales. Ils·elles sont réparti·es entre les quatre collèges suivants :

- **Collège 1** : Membres fondateurs·rices et adhérent·es individuel·les
- **Collège 2** : Organismes et établissements publics, collectivités territoriales
- **Collège 3** : Associations



- **Collège 4** : Autres organismes de droit privé s'impliquant dans l'un des domaines mentionnés dans l'article 2

Article 6 : Admission et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ; en cas de refus, le Bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Le cas échéant, le Bureau peut décider de consulter le Conseil d'administration pour validation définitive.

Nul ne peut se prévaloir d'être adhérent·e à l'association, notamment sur des documents de communication, sans autorisation explicite du Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès ou la dissolution de la personne morale adhérente
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (par exemple : non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles, refus du paiement de la cotisation annuelle...), l'intéressé·e ayant été·e préalablement invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les dons des personnes physiques ou morales
- le mécénat d'entreprise
- les aides ou subventions des collectivités territoriales, de l'État et de l'Union européenne
- les prestations de toutes natures
- toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée générale ordinaire comprend toutes les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqué·es *via* leur messagerie électronique par les soins du ou de la président·e ou, en cas d'absence de ce·tte dernier·e, d'un·e membre du Bureau, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les prérogatives de l'AG sont :

- la définition des orientations stratégiques en accord avec l'article 2 des présents statuts
- l'élection des membres du CA
- l'approbation du rapport moral, du rapport d'activité et du rapport financier
- le quitus au/à la trésorier·e



- la fixation du montant des cotisations
- l'approbation des budgets prévisionnels
- l'approbation, le cas échéant, du Règlement intérieur.

Le ou les président·es, assisté·es des membres du Bureau, président l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorier·e rend compte de la gestion financière et soumet le bilan de l'année précédente à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être soumises au vote de l'AGO que des questions prévues à l'ordre du jour ou dont l'inscription a été demandée auprès du ou des président·es une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des fondateurs·rices et membres actifs·ves présent·es et représenté·es à jour de leur cotisation.

Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par adhérent·e à jour de cotisation ; une même personne physique ne peut voter que dans un seul collège.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, le cas échéant au scrutin secret dès lors que l'un·e au moins des participant·es le demande, des membres renouvelables ou démissionnaires du CA.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Sur proposition du Bureau ou du CA et après approbation du CA ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs·ves (y compris les membres fondateurs·rices ayant manifesté leur souhait de prendre part à la vie de l'association), une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'Article 8.

Seule l'AGE est habilitée à modifier les statuts de l'association et à dissoudre cette dernière.

Sauf en cas de dissolution (cf art.16), les décisions sont prises à la majorité simple des voix des fondateurs·rices et membres actifs·ves présent·es et représenté·es, à jour de leur cotisation.

Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par membre à jour de cotisation ; une même personne physique ne peut voter que dans un seul collège.

Article 10 : rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour rôle de :

- mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale
- proposer et faire valider par l'AGO les orientations stratégiques de l'association
- choisir en son sein les membres du Bureau selon les modalités précisées à l'Article 12 des présents statuts
- s'assurer de la mise en œuvre effective par le Bureau et par le personnel de l'association des orientations définies, dans le respect du projet associatif tel que défini dans l'Article 2 des présents statuts.



Article 11 : Composition du Conseil d'Administration (CA)

Pour administrer l'association, l'assemblée générale choisit parmi ses membres actifs·ves un Conseil d'administration.

Le CA est composé, hors membres fondateurs·rices, de vingt-cinq membres au maximum :

- **Les membres fondateurs·rices et quinze représentant·es au plus du Collège 1, parmi lequel·les :**
 - de droit, les membres fondateurs·rices qui en ont exprimé le souhait à l'occasion d'une Assemblée générale et jusqu'à leur éventuel désistement explicite
 - *via* une élection à la majorité simple lors de l'AGO, les membres individuel·les :
 - pouvant justifier d'au moins deux années consécutives d'adhésion à la date de leur élection

OU

- présenté·es par les membres fondateurs·rices ou par le CA sortant.
- **Deux membres au plus du Collège 2** élu·es par l'Assemblée générale à la majorité simple.
- **Quatre membres au plus du Collège 3** élu·es par l'Assemblée générale à la majorité simple.
- **Deux membres au plus du Collège 4** élu·es lors de l'Assemblée générale à la majorité simple.
- **Deux membres au plus représentant·es du personnel d'Hespul**, dans la limite de 25% du nombre total d'administrateur·rices, élu·es par le personnel de l'association dans un délai d'un mois maximum après l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Les membres du personnel sont les salarié·es en poste inscrits au registre du personnel d'Hespul.

Les membres du CA élu·es par l'Assemblée générale le sont pour une durée de deux ans renouvelable.

Le cas échéant, le CA peut pourvoir au remplacement des membres démissionnaires, décédé·es, dissou·tes ou radié·es jusqu'à la fin du mandat en cours.

Pour le cas des membres représentant le personnel, démissionnaires ou qui ne sont plus inscrit·es au registre du personnel de l'association, il est procédé à leur remplacement par un vote du personnel.

Une même personne physique ne peut occuper qu'un seul siège au CA.

Le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation du ou de la Président·e ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du ou de la Président·e est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré·e comme démissionnaire.

Article 12 : Bureau

Le CA choisit parmi ses membres, à l'exception des représentant·es des membres du personnel, au scrutin secret si l'un de ses membres au moins le demande, un Bureau. Ce Bureau est renouvelable tous les deux ans et composé d'au moins un·e président·e, un·e trésorier·e et un·e secrétaire en recherchant autant que possible la parité de genre.

Le CA peut le cas échéant opter pour une co-présidence répartie entre deux personnes qui devront dans ce cas être impérativement de genres différents.

Le Bureau a pour rôle de veiller :



- à la mise en œuvre des orientations définies par le CA
- à la mise à disposition de l'équipe salariée des moyens et ressources nécessaires à cette mise œuvre
- au suivi de la gestion quotidienne de l'association.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin pour assurer ses missions.

Article 13 : Représentation et délégation de pouvoirs

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par sa présidence ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau, sur mandat voté par le Bureau.

La présidence peut déléguer, dans les limites prévues par la loi, ses prérogatives au directeur ou à la directrice de l'association, qui peut recevoir à cet effet le titre de « direction générale » avec toutes les conséquences que cette dénomination entraîne, notamment en termes de responsabilités juridiques.

Le cas échéant, cette délégation de pouvoir fait l'objet d'un document écrit dûment signé par les deux parties et porté à la connaissance des membres du CA.

Article 14 : Politique de rémunération

La politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes :

1. La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié·es ou dirigeant·es les mieux rémunéré·es, ne doit pas excéder, pour un emploi à temps complet, un plafond annuel fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un·e salarié·e à temps complet, sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de la branche si ce dernier est supérieur.
2. La rémunération versée, y compris les primes, au/à la salarié·e le/la mieux rémunéré·e ne doit pas excéder, pour un emploi à temps complet, un plafond annuel fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au 1).

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'administration.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article 9.

Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres présent·es et représenté·es.

Un·e ou plusieurs liquidateur·rices sont nommé·es et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du samedi

14 septembre 1991 à Chimilin, modifiés par les Assemblées générales extraordinaires des

21 juin 1998, 24 janvier 2001, 3 mai 2002, 12 juin 2004, 26 juin 2009, 15 juin 2012, 21 juin 2013, 24 juin 2016, 14 juin 2019 et du 7 novembre 2022.